



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Pascale ADAMIDI / Florent COSTES

Tél. : 04 56 59 45 21 / 04 56 59 46 35

Courriel : pascale.adamidi@isere.gouv.fr / florent.costes@isere.gouv.fr

Grenoble, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet
à
Monsieur le maire de
Cognin-les-Gorges

Objet : Avis de l'État sur le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de Cognin-les-Gorges

Par délibération en date du 17 avril 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de Cognin-les-Gorges. Ce dossier m'a été transmis, pour avis, après son dépôt en préfecture le 30 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de l'analyse qui a été réalisée par les services de l'État, je suis amené à formuler les réserves suivantes :

- **Réserve n°1** : traduire correctement les prescriptions en matière de risques naturels,
- **Réserve n°2** : traduire les prescriptions en matière d'assainissement dans le hameau de la Tour.

Par conséquent j'émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous ces réserves.

Je vous demande de modifier votre document en conséquence et vous invite par ailleurs à prendre en compte les observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « Observations de l'État », ce qui contribuera à améliorer la qualité de votre document et en facilitera l'application ultérieure.

En ce qui concerne la procédure, je vous rappelle que, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique est le projet arrêté par le conseil municipal, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres personnes publiques associées et organismes consultés.

J'attire votre attention sur l'obligation pour les collectivités, depuis le 1^{er} janvier 2016, de numériser leurs documents d'urbanisme et leurs évolutions ultérieures et de les mettre à disposition sur un site Internet (ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique).

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement sud-est) restent à votre disposition pour vous aider à prendre en compte les réserves ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le préfet,

*Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe*

Chloé LOMBARD

23 JUL. 2019

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

RÉSERVES DE L'ÉTAT **Chloé LOMBARD**
sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté de
Cognin-les-Gorges

La prise en compte de ces réserves permet d'assurer la légalité du projet de plan local d'urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1°-1) PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

a) Rapport de présentation

Dans le rapport de présentation, chapitre 6 « Les autres dispositions » de la partie II (page 269), la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire n'est pas explicitée.

Il convient d'indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire, selon le tableau de correspondance aléa-zonage (version 1-3 de décembre 2016). Il est possible d'intégrer ce tableau directement dans le chapitre 6 ou y faire référence et l'annexer parallèlement au rapport de présentation.

b) Règlement écrit

Dans le règlement écrit, le titre V « Dispositions communes applicables à toutes les zones » indique les sous-secteurs inconstructibles sauf exceptions (page 83, 5e paragraphe).

Il est nécessaire d'ajouter à ces sous-secteurs inconstructibles le sous-secteur RG lié à des risques de glissement de terrain.

En pages 85-86 du règlement écrit (article 1.2 « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »), il est indiqué que sont admis sous conditions les aires de stationnement associées aux constructions dans les secteurs indicés Bp1.

Il est nécessaire de préciser que ces aires doivent être protégées contre l'impact des blocs.

Dans ce même article 1.2 du règlement écrit sont indiqués des éléments sur les marges de recul (page 88), notamment concernant les secteurs indicés RT : « La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes : à partir du sommet des berges ».

Il convient d'ajuster cette prescription relative à la zone RT, en précisant les marges retenues pour chaque cours d'eau, en cohérence avec l'enveloppe de la zone RT définie dans le règlement graphique.

c) Règlement graphique

D'une manière générale, **l'intitulé des zones de risques doit être clairement indiqué dans les différentes zones de risques du document 4.2.**

Notamment, l'étiquette « RI » située hors du plan dans la zone blanche doit être repositionnée dans la zone rouge RI.

Le règlement graphique (document 4.2) présente les risques naturels issus de la carte de localisation des phénomènes naturels de 1994 et de l'arrêté R. 111-3 du code de l'urbanisme. A minima, deux zones situées en aléa moyen d'inondation et en aléa faible de glissement de terrain (au regard de la carte de 1994) traduites sur le plan de zonage, respectivement en zones Bi'2 et Bg2, n'ont pas été totalement reportées.

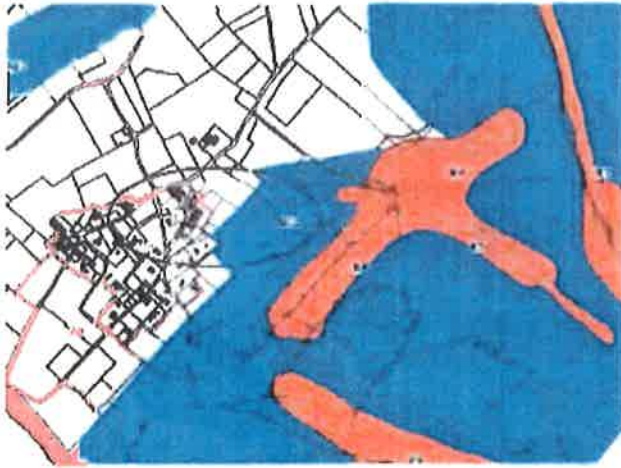


Illustration 1: Extrait de la pièce 4.2 – report de la zone d'aléa moyen inondation

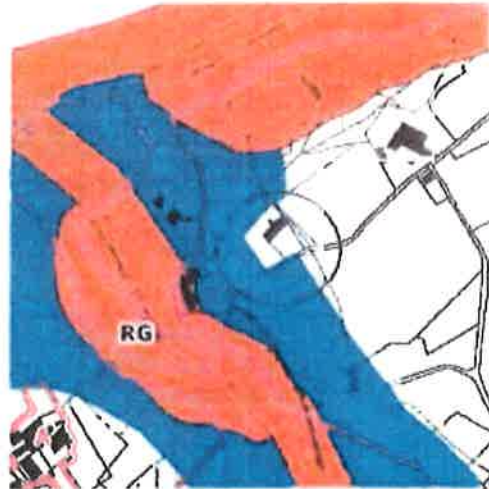


Illustration 2: Extrait de la pièce 4.2 - report de la zone d'aléa faible de glissement

Il est ainsi nécessaire de modifier le document 4.2 en reportant l'enveloppe de la zone de risques issue de la carte de localisation des phénomènes naturels de 1994, en veillant à ce que toutes les zones d'aléas aient bien été reportées.

Dans le document 4.2, la zone inondable située le long du ruisseau du Puisseau a été traduite en zone Bi'2. Il est nécessaire de vérifier qu'il s'agit bien d'une zone de remontée de nappe ou de dépression expliquant l'aléa inondation de pied de versant. Cette zone se situant le long du ruisseau du Puisseau, il semblerait plutôt que l'aléa moyen d'inondation soit à traduire en zone RT « crue torrentielle ».

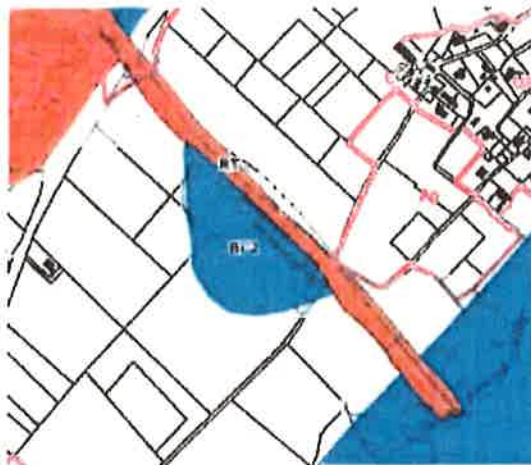


Illustration 3: Extrait de la pièce 4.2 - zone inondable le long du ruisseau le Puisseau

Il convient de modifier le plan de zonage en changeant la zone Bi'2 en zone RT, ou d'apporter des éléments permettant de justifier l'aléa inondation de pied de versant.

Une zone située en amont de la commune à l'Est en rive droite du ruisseau du Nan apparaît en partie en zone constructible (zone bleue) dans le document 4.2, alors qu'elle se situe en aléa fort au regard de la carte de localisation des phénomènes naturels de 1994.

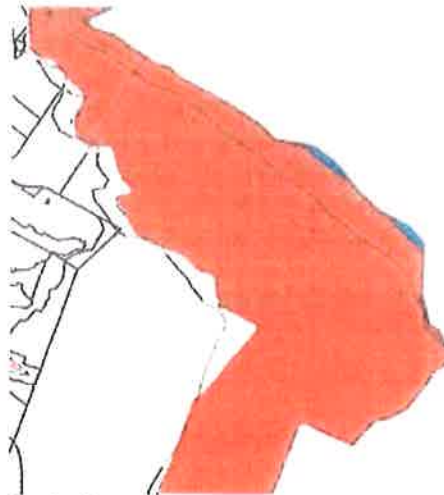
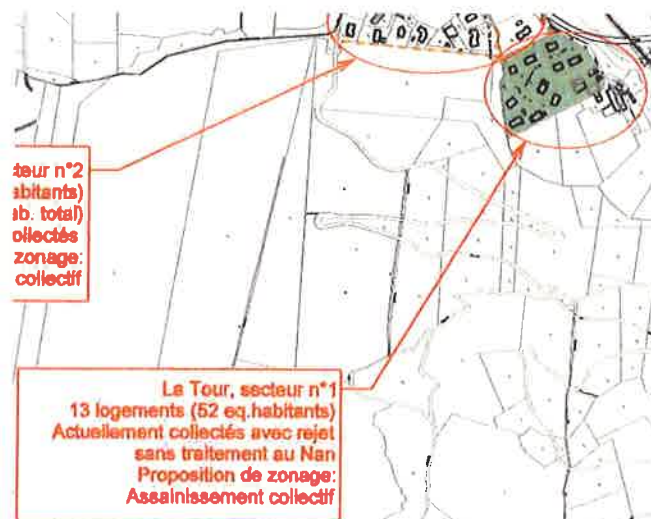


Illustration 4: Extrait de la pièce 4.2 zone bleue en aléa fort de chute de pierres

Il est nécessaire de modifier la zone bleue en zone rouge et d'indiquer la zone de risque sur le document.

1°-2) PRISE EN COMPTE DES ENJEUX EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage des eaux usées figurant en annexe du plan local d'urbanisme identifie le secteur n°1 du hameau de la Tour (13 logements, 52 équivalent habitants) en zone d'assainissement collectif. Or, ce secteur n'est pas raccordé à la station d'épuration du centre du village et les eaux usées collectées sont rejetées sans traitement dans le cours d'eau du Nan.



Extrait du zonage des eaux usées figurant en annexe du PLU

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation, la construction et l'extension de constructions existantes doivent être soumises à des conditions spéciales au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, dans l'attente du raccordement de ce secteur à la station d'épuration.

L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme indique en effet notamment que « dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Le règlement du PLU doit donc intégrer la restriction à l'urbanisation et à la construction du secteur n°1 du hameau de la Tour.

Vu pour être annexé à ma
lettre en date de ce jour,
Grenoble, le 23 JUIL. 2019
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

OBSERVATIONS DE L'ÉTAT Philippe LOMBARD
contribuant à la qualité du dossier du projet de plan local d'urbanisme arrêté
de la commune de Cognin-les-Gorges

Ces observations doivent être prises en compte pour améliorer la cohérence entre les documents du PLU et permettre une mise en œuvre plus efficiente.

II°-1) OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DE L'ESPACE

Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le PADD mentionne l'objectif de « prendre en compte les objectifs du SCoT de la Région urbaine de Grenoble en termes de potentiel foncier et limiter la consommation foncière d'espaces naturels et agricoles à environ 3,3 ha au cours des 12 prochaines années, au lieu des 4 ha sur les 16 dernières années (entre 2003 et 2018 pour des zones mixtes, de l'activité et des équipements), avec une densification de l'habitat. Il s'agit de limiter la consommation foncière en densifiant, par une densité de 14 à 18 logements par hectares en moyenne sur l'ensemble des secteurs urbanisables (dents creuses, découpages parcellaires, secteurs d'OAP). »

D'après les données du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2003 et 2018 pour les zones mixtes d'habitat s'élève à 3,7 ha et pour les équipements publics et les infrastructures à 0,3 ha, soit une consommation d'espace moyenne totale sur 10 ans de 2,5 ha.

Compte tenu du nombre d'habitants prévu en 2031 (750 habitants au minimum) et du nombre d'habitants constaté en 2018 (652), le projet communal d'ouverture à l'urbanisation est fondé sur un taux minimum de croissance démographique de +1,17 % par an, très supérieur au taux de +0,2 % par an entre 2008 et 2013 indiqué dans le rapport de présentation.

Il paraîtrait opportun de mettre en perspective le projet communal d'ouverture à l'urbanisation de 3,3 ha au cours des 12 prochaines années au regard de la consommation d'espace constatée au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU, conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, et non des 16 années antérieures. Il paraîtrait également opportun de justifier davantage les perspectives de croissance démographique de la commune.

Le règlement identifie dans le centre-bourg une zone Ue « zone d'équipements publics ». Le rapport de présentation indique en page 261 que des parties de la zone Ue sont « protégées au titre d'éléments remarquables de paysage à protéger et donc où les constructions sont interdites ». Il ajoute que « cela s'explique par la fonctionnalité d'espace public, de parcs publics ou de jardins de cœurs de bourg, que la commune et ses habitants souhaitent conserver ».

Il serait nécessaire de renforcer les justifications présentées dans le PLU permettant d'écarter cette zone Ue des secteurs de potentiel constructible identifiés dans la commune, notamment en intégrant au PLU les études patrimoniales afférentes.

Il conviendrait de développer les justifications relatives au classement de cette zone Ue en centre-bourg. De plus, les documents du PLU pourraient préciser davantage la valorisation de ces espaces.

II°-2) PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

a) Rapport de présentation

Dans la partie I, chapitre 6 « Les risques », il est recommandé d'insérer un titre pour les cartes présentées pages 89 et 90.

b) Règlement écrit

Dans les chapitres de chaque zone, le règlement demande de se reporter au titre V « Dispositions communes applicables à toutes les zones » (où figurent les conditions spéciales concernant les risques naturels), car des secteurs sont soumis à des risques naturels.

Il est recommandé de compléter cette mention en indiquant pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés sur la zone.

Les définitions des façades exposées, terrain naturel, RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) sont mentionnées dans le règlement-type des PPRN en pages 9-10-11. Pour améliorer la lisibilité du PLU, ces définitions pourraient utilement être reprises dans le lexique du PLU. D'autant qu'en ce qui concerne le RESI, la page 87 du règlement écrit y fait référence avec l'indication qu'il se trouve « défini au lexique », ce qui s'avère ne pas être le cas.

En pages 85-86 du règlement écrit (article 1.2), il conviendrait de regrouper les projets autorisés en secteur Bi'2 pour une meilleure lisibilité des dispositions liées aux risques.

Les règles relatives aux marges de recul figurant dans l'article 1.2 (« Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »), page 88, pourraient être regroupées dans le chapitre 2, qui pourrait être renommé ainsi : « Dispositions relatives aux marges de recul à l'arrière des fossés, canaux, chantournes, talwegs et cours d'eau ».

II°-3) ASSAINISSEMENT

Pour chacune des zones du PLU, dans l'article « Desserte par les réseaux », le règlement écrit impose que toute construction à usage d'habitation ou d'activités soit raccordée au réseau public d'assainissement si le terrain d'implantation est desservi, ajoutant qu'à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome est autorisé. Le règlement indique de plus de se référer au zonage d'assainissement joint en annexe au PLU.

Il est recommandé de préciser ces prescriptions en distinguant les secteurs en assainissement collectif où toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement et les secteurs en assainissement non collectif où toute construction doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome, si les sols sont aptes. À défaut de sols aptes, les constructions sont interdites.

Par ailleurs, il convient d'ajuster la phrase « Il doit être conforme à la législation en vigueur est obligatoire ».

II°-4) ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU présente quatre OAP sectorielles, dont une pour le hameau du Rivier (0,7 ha, 6 à 9 logements) qui se trouve éloignée du centre-bourg. Les quatre OAP ne comportent pas d'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, tel que le permet l'article L.151-7 du code de l'urbanisme. Le PADD mentionne notamment comme objectif d'« accueillir des habitants préférentiellement au village à proximité des services et commerces, et/ou équipements ».

Il est ainsi préconisé de prévoir dans le PLU un échancier d'ouverture à l'urbanisation, dans la perspective d'une ouverture des zones AUB du hameau du Rivier postérieure à la réalisation des constructions des zones AUB du centre-bourg, ces dernières figurant dans l'espace préférentiel de développement identifié par le SCoT.

Dans les 3 secteurs AUB situés au centre-bourg, l'estimation du nombre de logements prévisionnel est compris entre 6 et 12 logements.

Dans la perspective de favoriser davantage l'accueil des habitants en centre-bourg, et compte tenu des enjeux en matière d'intensification des espaces de cœur de village, **les OAP relatives à ces zones AUB pourraient tendre vers un objectif de 12 logements, en écartant la mention d'un niveau minimal de 6 logements.**

L'OAP n°1 Pré Champon prévoit un « espace vert public central ». La qualification « public » peut amener à s'interroger sur le statut de cet équipement. **Il est recommandé de préciser s'il s'agit d'un espace propre à l'opération ou d'un espace géré par la commune.** D'autant que compte tenu des orientations de l'OAP, il semblerait que cet espace n'ait pas vocation à devenir public.

L'OAP n°2 du Rivier prévoit trois sous-secteurs de 2 à 3 logements chacun. **Il paraîtrait opportun de développer dans cette OAP les orientations relatives aux accès.**

Par ailleurs, il est indiqué en page 14 que la construction d'« un petit équipement public » sera possible à la marge. Il conviendrait de préciser quel pourrait être cet équipement public dans le secteur du Rivier.

Pour chacun des sous-secteurs, le plan et la légende pourraient comporter un tracé « sous-secteur », tel que présenté en page 9 pour l'OAP n°1.

II°-5) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET N

a) Extensions et annexes en zones A et N et secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

L'article L.151-12 du code de l'urbanisme autorise l'extension des bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes dans les zones A et N des PLU. Afin de ne pas compromettre les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels, le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Cet article ajoute la nécessité de soumettre ces dispositions réglementaires à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui rend un avis autant sur la justification de la délimitation éventuelle des secteurs d'implantations, que sur la suffisance et la cohérence des règles qui y sont imposées.

L'article L. 151-13 du code de l'urbanisme permet de créer des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) dans lesquels certaines constructions peuvent être implantées de façon limitée.

Le projet de PLU de Cognin-les-Gorges prévoit deux STECAL en zone naturelle.

Le premier STECAL situé en zone « Ne » vise à permettre la création d'un petit équipement public en lien avec le caractère naturel du lieu : un local de chasse.

Ce STECAL possède bien un caractère exceptionnel. Toutefois, l'emprise du secteur « Ne » de 800 m² est insuffisamment justifiée, au regard du souhait de la commune de ne réaliser qu'un local de chasse dont l'emprise au sol sera de 50 m² maximum.

De plus, si le rapport de présentation du PLU indique bien l'objectif de permettre la création « d'un petit équipement public en lien avec le caractère naturel du lieu », il fait par ailleurs mention de « futures constructions (50 m² d'emprise au sol) » sur ce secteur.

Il conviendrait donc d'ajuster les éléments de justification du PLU relatifs à ce STECAL et de réduire l'emprise de la zone « Ne », afin de permettre uniquement l'implantation d'un local de chasse, et non un ensemble de constructions, tel que le permet, en l'état, le règlement du PLU.

Le second STECAL situé en zone « Nt » vise la création d'un projet d'hébergement touristique. La taille et la capacité de construction autorisées pour ce projet de STECAL sont limitées et justifiées. Néanmoins, l'exposition aux risques de ce STECAL (deux aléas de niveau moyen) n'apparaît pas clairement dans le rapport de présentation.

Afin de renforcer la lisibilité du PLU concernant ce STECAL, il pourrait être ajouté dans le rapport de présentation :

- **la présence des deux risques dans cette zone « Nt » : aléa moyen « Inondation de pied de versant » (Bi'2, constructible sous conditions) et aléa moyen « crue torrentielle » (RT, inconstructible sauf exceptions)**
- **la nécessité pour tout nouveau projet de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur liées aux risques.**

Vous avez saisi la CDPENAF pour avis sur le règlement du PLU et la délimitation des STECAL. La CDPENAF s'est réunie le 27 juin 2019 et a émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte les éléments exposés ci-dessus. Cet avis devra être joint au dossier de PLU lors de son passage à l'enquête publique.

b) Bâtiments susceptibles de changer de destination

Le rapport de présentation expose en page 273 les 17 bâtiments susceptibles de changer de destination et repérés dans le règlement graphique.

S'il est indiqué que l'ensemble de ces bâtiments a été étudié et repéré afin de répondre aux conditions énoncées par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, **le PLU pourrait introduire davantage de justifications des choix opérés compte tenu des prescriptions de l'article précité.**

Par ailleurs, ce chapitre fait mention par erreur de zones « Aa » (zones agricoles protégées au titre de leur valeur paysagère) en page 273. La dénomination « Aa » serait à remplacer par « Ap », conformément aux prescriptions du règlement.

II°-6) REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES PIÈCES DU PLU

a) Rapport de présentation

Le chapitre 8 « Le patrimoine bâti » du rapport de présentation expose en page 143 des photos de petit patrimoine dans le cadre de la modification du périmètre du monument historique (séchoir). En haut à droite de la page, il serait nécessaire de modifier les légendes de deux photos, qui indiquent des « croix de chemin en pierre » pour un portail et une fontaine.

La carte des espaces préférentiels de développement du SCoT de la Grande région de Grenoble figurant en page 25 semble comporter une erreur d'étiquette dans sa légende, aussi conviendrait-il de corriger celle-ci.

De même, le chapitre « Assainissement eaux usées » en page 79 comporte une erreur de mise en page.

En pages 144 et 145 du rapport de présentation, la carte des éléments paysager d'intérêt aux abords du séchoir figure en double exemplaire. L'une des deux pages pourrait ainsi être supprimée.

b) Règlement écrit

A partir de la page 105, le règlement écrit du PLU contient des fiches « patrimoine ». Ces fiches comportent des règles et des préconisations. Plus haut dans le règlement, les prescriptions des fiches « patrimoine » sont reprises dans le titre V « Dispositions applicables à toutes les zones ». Le règlement écrit ne devrait comporter que des prescriptions, les éléments à valeur informative ou les éléments de conseil devant figurer dans le rapport de présentation du PLU.

Afin d'améliorer la lisibilité du PLU, il paraîtrait opportun d'intégrer les fiches patrimoines au rapport de présentation et de ne conserver que des prescriptions dans le règlement écrit, en veillant à maintenir la cohérence entre les règles relatives aux fiches « patrimoine » et les autres dispositions du règlement écrit.

Dans le titre V « Dispositions applicables à toutes les zones », le chapitre concernant les toitures comprend en page 100 des prescriptions des fiches « patrimoine ». Le contexte de l'intégration de ces prescriptions n'est pas précisé. Il conviendrait d'indiquer que ces dernières concernent l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques.

En ce qui concerne les ouvertures en toiture abordées dans les fiches « patrimoine » en page 24, il pourrait être intégré dans le règlement écrit une limitation des dimensions de ces ouvertures, en autorisant les châssis de type tabatière de moins de 1 m² par exemple.

c) Règlement graphique

Le règlement graphique localise les emplacements réservés n°1 et n°2 en zone agricole. Compte tenu de leur objet (respectivement « Création d'une voie de desserte » et « Création ou extension d'un équipement public »), **ces deux emplacements réservés pourraient figurer en zone urbaine « UA ».**

Le règlement graphique fait référence à plusieurs articles du code de l'urbanisme selon une ancienne codification. Ainsi, dans le document 4.1, il conviendrait de remplacer :

- l'article L. 130-1 par l'article L. 113-1 (espaces boisés classés),
- l'article R. 123-13 12 par l'article R. 151-53 (périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre).

Dans le document 4.2 (risques naturels), il conviendrait de remplacer la mention de « l'article 123-11b » par l'article R. 151-34. Cette remarque s'applique également pour les références figurant en pages 249 et 269 du rapport de présentation.

Dans le règlement graphique, document 4.1, le marquage rouge entre le périmètre de protection immédiat et rapproché ne semble pas avoir de différence, tant dans la légende que sur le plan. Il conviendrait de distinguer ces deux périmètres dans le règlement graphique.

Il est conseillé d'afficher les éléments de nature informative (bâtiment d'élevage agricole, périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre) dans le rapport de présentation plutôt que dans le règlement graphique.

Pour une meilleure lisibilité de ce dernier, les légendes concernant les zones AUa et AUb pourraient être précisées, car actuellement, ces deux zones comportent la même dénomination : « zone de future urbanisation ».

d) Annexes

Le zonage des eaux pluviales figurant en annexe du PLU distingue deux types de zones :

- zone n°1 : infiltration des eaux à la parcelle privilégiée mais possibilité de rejet au réseau de collecte gravitaire existant (zone correspondant à la majeure partie du centre-bourg),
- zone n°2 : infiltration des eaux à la parcelle (zone correspondant au reste de la commune).

Compte tenu de la configuration du village, **la zone n°1 pourrait être scindée en deux** :

- dans la partie la plus dense du centre-bourg où l'infiltration à la parcelle semble impossible, il pourrait être imposé un rejet au réseau de collecte obligatoire,
- dans la partie moins dense de cette zone n°1, il pourrait être envisagé une infiltration à la parcelle avec l'intégration d'une règle alternative si une impossibilité technique d'infiltration était avérée (raccordement au réseau avec précision d'une limitation de débit).

Concernant les annexes sanitaires, les rapports géologiques et les déclarations d'utilité publiques qui définissent les limites de périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable situés en totalité ou partiellement sur le territoire de la commune devraient être placés en annexe du PLU.